



Commission canadienne des grains 2019-2020 Rapport annuel au Parlement Loi sur la protection des renseignements personnels



Commission canadienne des grains 2019-2020

Rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction
- 2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
- 3. Délégation des pouvoirs
- 4. Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels
- 5. Formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- 6. Politiques, lignes directrices, procédures et obligations relatives à la protection des renseignements personnels
- 7. Plaintes, enquêtes et vérifications relatives à la protection des renseignements personnels
- 8. Surveillance des délais
- 9. Atteintes substantielles à la vie privée
- 10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée
- 11. Divulgations faites en vertu de l'alinéa 8(2)m)
- 12. Conclusion

Instrument de délégation des pouvoirs – Annexes A et B

Rapports statistiques – Annexe C

1. Introduction

La Commission canadienne des grains (CCG) présente au Parlement son Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») pour l'exercice financier 2019-2020 (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020). Le présent rapport est préparé et déposé conformément à l'article 72 de la Loi.

La Loi vise à protéger la vie privée des personnes concernant leurs renseignements personnels détenus par les institutions fédérales et à leur accorder un droit d'accès à ces renseignements.

Conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), le présent rapport fournit un aperçu des activités de la CCG en lien avec les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Loi. Le présent rapport doit être examiné en parallèle avec le *Rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information* 2019-2020 de la CCG, qui est déposé séparément.

La Commission canadienne des grains (CCG) est un ministère fédéral qui administre les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada* (LGC). Aux termes de la Loi, la CCG « a pour mission de fixer et de faire respecter, au profit des producteurs de grain, des normes de qualité pour le grain canadien et de régir la manutention des grains au pays afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur ».

La principale responsabilité de la Commission canadienne des grains est la réglementation des grains, ce qui consiste à réglementer la manutention des grains au Canada et à établir et maintenir des

normes fondées sur la science pour le grain canadien. La CCG réglemente la manutention de 20 grains cultivés au Canada en vue de protéger les droits des producteurs et d'assurer l'intégrité du commerce des grains.

Les résultats ministériels associés à cette principale responsabilité sont que les marchés nationaux et internationaux considèrent le grain canadien comme étant fiable et salubre et que les producteurs sont dûment rémunérés pour leur grain. La CCG s'acquitte de cette responsabilité au moyen de son programme de la Qualité des grains, de son programme de Recherches sur les grains et de son programme de Mesures de protection des producteurs de grain.

2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La CCG est soutenue par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), qui l'aide à traiter les demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qu'elle reçoit et à y répondre.

Le chef des opérations de la CCG est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures visant à garantir la conformité de la CCG à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

La CCG dispose d'un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels dont les principales responsabilités consistent à :

- veiller au traitement opportun des demandes d'AIPRP de la CCG avec l'aide du bureau de l'AIPRP d'AAC;
- divulguer de manière proactive les résumés des demandes d'accès à l'information fermées sur le site Web de la CCG:
- fournir des conseils et des directives au personnel de la CCG relativement aux questions touchant l'AIPRP;
- rédiger les rapports annuels au Parlement et tenir à jour le chapitre d'Info Source consacré à la CCG:
- élaborer et mettre à jour les fichiers de renseignements personnels (FRP).

3. Délégation des pouvoirs

Le commissaire en chef de la CCG est chargé de répondre aux demandes de renseignements faites en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le paragraphe 73(1) de la Loi prévoit la délégation des pouvoirs, des tâches et des fonctions conférés par la Loi.

Le chef des opérations de la CCG dirige les activités de la CCG et relève du commissaire en chef. Le titulaire de ce poste est entièrement responsable des pouvoirs, des tâches et des fonctions conférés par la Loi qui lui ont été délégués.

L'instrument de délégation des pouvoirs pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* figure aux annexes A et B du présent rapport.

4. Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Le rapport statistique détaillé de la CCG pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 est joint à l'Annexe C.

Demandes touchant la protection des renseignements personnels reçues et achevées

Le Bureau de l'AIPRP a reçu cinq nouvelles demandes en vertu de la *Loi sur les renseignements* personnels en 2019-2020. Par rapport à l'exercice précédent, ce chiffre constitue une baisse du nombre total de demandes reçues liées à des renseignements personnels.

Nombre de demandes liées à des renseignements personnels

Année	En suspens	Reçues	Achevées	Reportées
2016-2017	0	0	0	0
2017-2018	0	2	2	0
2018-2019	0	7	7	0
2019-2020	0	5	5	0

La CCG a traité 2 018 pages durant la période visée par le présent rapport. Sur ces 2 018 pages, 1160 ont été communiquées intégralement ou en partie.

Exceptions invoquées

 Les rapports statistiques présentés en annexe fournissent des détails concernant les types d'exceptions appliquées aux renseignements contenus dans les dossiers pour les demandes achevées. L'exception qui a le plus souvent été utilisée par la CCG durant l'exercice est celle prévue à l'article 26 (renseignements personnels concernant une personne autre que celle qui fait la demande).

Prorogations

- En vertu de la Loi, les délais de traitement des demandes de communication peuvent être prorogés pour 30 jours dans des cas précis, notamment en raison du volume élevé de documents associés à une demande ou s'il faut consulter d'autres ministères.
- Pour la période considérée, trois demandes ont nécessité une prorogation allant jusqu'à 30 jours en raison du volume élevé de dossiers pertinents à examiner.

Consultations

- Aux termes de la Loi, la CCG doit également participer à des consultations avec d'autres institutions fédérales pour formuler des recommandations relatives à la communication de renseignements susceptibles de présenter un intérêt pour la CCG.
- Aucune demande de consultation n'a été reçue d'autres institutions durant la période visée par le rapport.

Demandes de correction de renseignements personnels et notations

 Personne n'a demandé de correction de ses renseignements personnels, ni n'a exigé la mention de corrections en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi.

Mesures liées à la COVID-19

- La CCG mène ses activités aux termes de son plan de continuité des activités depuis le 17 mars 2020. Le plan concentre les ressources de la CCG sur les services essentiels, qui comprennent le traitement des demandes d'AIPRP. Aucune demande n'a été reçue durant la période du 17 au 31 mars 2020.

5. Formation sur l'AIPRP

Au cours de l'exercice, le bureau de l'AIPRP d'AAC a offert une séance de formation à environ 40 employés de la CCG. Cette formation comprenait principalement :

- un aperçu des procédures administratives liées à l'accès à l'information;
- une description des rôles et des responsabilités des employés relativement aux responsabilités de la CCG aux termes de la Loi;
- une description des principes relatifs à l'obligation de prêter assistance;
- un aperçu des exceptions et des exclusions.

La CCG continue à tracer les grandes lignes des pratiques et des procédures en matière de gestion de l'information au sein de l'organisme dans le cadre d'un projet de gestion des documents et de l'information qui se poursuit.

6. Politiques, lignes directrices, procédures et obligations relatives à la protection des renseignements personnels

Aucune politique, ligne directrice ou procédure n'a été mise en place ou revue par la CCG au cours de l'exercice 2019 à 2020.

7. Plaintes, enquêtes et vérifications relatives à la protection des renseignements personnels

Aucune plainte n'a été reçue concernant les obligations de la CCG en vertu de la Loi. Aucune enquête ni vérification n'a été réalisée.

8. Surveillance des délais

Le bureau de l'AIPRP d'AAC fait appel à un système automatisé pour surveiller les demandes que reçoit la CCG en vertu de la Loi et garantir le traitement opportun des demandes liées à des renseignements personnels. L'outil de gestion du flux de travail utilisé par l'AAC retrace toutes les mesures prises et les dates d'échéance, conserve en mémoire les dossiers pertinents devant être examinés, maintien des listes de contrôle, facilite l'utilisation de modèles standard, permet d'effectuer des recherches approfondies en vue de faciliter les analyses et génère des rapports d'étape et des rapports statistiques.

La coordonnatrice de l'AIPRP de la CCG surveille le temps de traitement des demandes liées à des renseignements personnels en les consignant dans un registre de suivi interne (tableur), qui est mis à jour pour indiquer les principales dates et activités relatives aux demandes, notamment les échéances. La haute direction est tenue au courant des activités touchant les renseignements personnels, au besoin.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

En mai 2014, le SCT a mis à jour ses *Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée* pour refléter les modifications qui ont été apportées à la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée*. Conformément aux nouvelles lignes directrices et à la directive, les ministères doivent désormais déclarer au CPVP et au SCT toute atteinte substantielle à la vie privée. Aux termes des lignes directrices, les atteintes dites « substantielles » concernent les « renseignements personnels sensibles et [...] pour lesquelles il sera raisonnable de croire qu'un dommage ou un préjudice grave pourrait être causé à une personne ».

Aucune atteinte importante à la vie privée ne s'est produite durant la période visée par le rapport.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) servent à évaluer les risques inhérents à la gestion des renseignements personnels dans les initiatives ou les programmes de la CCG, qu'ils soient nouveaux ou déjà en place, qui utilisent des renseignements personnels à des fins administratives.

La CCG n'a effectué aucune EFVP au cours de la période visée.

11. Divulgations faites en vertu de l'alinéa 8(2)m)

En vertu de l'alinéa 8(2) m) de la Loi, dans certains cas précis, des renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de l'individu concerné. Pour la période du rapport, aucune communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2) m) n'a été faite.

12. Conclusion

Pour conclure, soulignons que la CCG respecte à la lettre l'esprit de la Loi. La CCG continuera de déployer des efforts soutenus pour garantir la protection des renseignements personnels sur ses employés et sur le public qu'elle a en sa possession.

Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* - Commission canadienne des grains

Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements* personnels - Commission canadienne des grains

La commissaire en chef de la Commission canadienne des grains (CCG), conformément à l'article 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, délègue par la présente aux employés ou cadres de la CCG titulaires des postes cités à l'annexe, ou aux personnes occupant ces postes à titre intérimaire, les pouvoirs et les attributions qui lui sont conférés en sa qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué à l'annexe pour chaque poste. Le présent arrêté sur la délégation remplace tous les arrêtés précédents.

Doug Chorney

Commissaire en chef intérimaire

Dornez

Signé le : le 21 août 2020

Annexe B – Instrument de délégation des pouvoirs pour l'application de la *Loi sur la protection* des renseignements personnels

Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Articles	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Chef des opérations
8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche ou de statistiques	X
8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain	X
8(4)	Conserver une copie des demandes effectuées par des organismes d'enquête	Х
8(5)	Donner au Commissaire à la protection de la vie privée un avis écrit de la communication des renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public	X
9(1)	Faire un relevé des usages qui ne figurent pas dans Info Source et joindre ce relevé aux renseignements personnels en cause	X
9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de l'usage compatible des renseignements personnels et mettre à jour le répertoire	X
10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	Х
14	Aviser par écrit le requérant et lui donner accès au document	Х
15	Proroger le délai et aviser le requérant	X
17(2)b)	Décider s'il y a lieu de traduire un document, ou s'il faut fournir les services d'un interprète	Х
17(3)b)	Communication sur support de substitution	X
18(2)	Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans un fichier inconsultable	X

Refuser la communication des renseignements personnels obtenus confidentiellement d'un autre gouvernement			
renseignements personnels seulement si la divulgation est autorisée par l'autre gouvernement Refuser la communication des renseignements personnels en vertu des affaires fédérales-provinciales X renseignements personnels en vertu des affaires internationales et de la défense Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes X renseignements personnels relatifs à des enquêtes X renseignements divula protection des fonctionnaires divulateurs d'actes répréhensibles Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité Refuser la communication des renseignements pour une infraction Refuser la communication de renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	19(1)	renseignements personnels obtenus confidentiellement d'un autre	Х
renseignements personnels en vertu des affaires fédérales-provinciales 21 Refuser la communication des renseignements personnels en vertu des affaires internationales et de la défense 22 Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes 22,3 Exception – Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 23 Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité 24 Refuser la communication des renseignements personnels d'individus condamnés pour une infraction 25 Refuser la communication de renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus 26 Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu 27 Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats 28 Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	19(2)	renseignements personnels seulement si la divulgation est autorisée par l'autre	Х
renseignements personnels en vertu des affaires internationales et de la défense 22 Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes 22,3 Exception – Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 23 Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité 24 Refuser la communication des renseignements personnels d'individus condamnés pour une infraction 25 Refuser la communication de renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus 26 Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu 27 Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats 28 Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	20	renseignements personnels en vertu des	Х
renseignements personnels relatifs à des enquêtes 22,3 Exception – Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 23 Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité 24 Refuser la communication des renseignements personnels d'individus condamnés pour une infraction 25 Refuser la communication de renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus 26 Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu 27 Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats 28 Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	21	renseignements personnels en vertu des	Х
fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 23 Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité 24 Refuser la communication des renseignements personnels d'individus condamnés pour une infraction 25 Refuser la communication de renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus 26 Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu 27 Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats 28 Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	22	renseignements personnels relatifs à des	Х
Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des enquêtes de sécurité Refuser la communication des renseignements personnels d'individus condamnés pour une infraction Refuser la communication de renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	22,3	fonctionnaires divulgateurs d'actes	Х
renseignements personnels d'individus condamnés pour une infraction 25 Refuser la communication de renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus 26 Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu 27 Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats 28 Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	23	Refuser la communication des renseignements personnels relatifs à des	Х
renseignements personnels pouvant nuire à la sécurité d'individus 26 Refuser la communication des renseignements personnels concernant un autre individu 27 Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats 28 Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	24	renseignements personnels d'individus	X
renseignements personnels concernant un autre individu 27 Refuser la communication des renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats 28 Refuser la communication des renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	25	renseignements personnels pouvant nuire	Х
renseignements personnels protégés en vertu du secret professionnel des avocats Refuser la communication des X renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	26	renseignements personnels concernant un	Х
renseignements personnels contenus dans des dossiers médicaux	27	renseignements personnels protégés en	Х
31 Avis d'enquête X	28	renseignements personnels contenus	Х
	31	Avis d'enquête	X

33(2)	Présenter des observations au Commissaire à la protection de la vie privée, au cours d'une enquête	Х
35(1)	Donner avis des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée	X
35(4)	Donner communication des renseignements personnels au plaignant selon la recommandation du Commissaire à la protection de la vie privée	X
36(3)	Recevoir des rapports préparés par le Commissaire à la protection de la vie privée sur les enquêtes sur les fichiers inconsultables	Х
37(3)	Prendre acte des conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée à l'issue de son enquête de conformité	Х
51(2)b)	Demander que les recours visés dans l'article 51 aient lieu dans la région de la Capitale nationale	Х
51(3)	Demander le droit de présenter des arguments aux auditions menées en application de l'article 51	X
72(1)	Préparer le rapport annuel pour présentation au Parlement	Х
Légende : X = Détient l	es pouvoirs délégués	

Articles du Règlement sur la protection des renseignements personnels

Articles	Pouvoirs, devoirs ou fonctions	Chef des opérations
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment qui convienne à l'institution et à l'individu pour examiner les renseignements personnels	X
11(2)	Avis de correction apportée aux renseignements personnels	X

11(4)	Avis de refus de la demande de correction de renseignements personnels	Х
13(1)	Autoriser la communication des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	X
14	Communiquer des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental d'un individu au demandeur en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice	X
Légende :		

X = Détient les pouvoirs délégués

Annexe C -	 Rapport s 	tatistique sur	la Loi sur la	protection des	renseignements	personnels
		tationique car		p. 01001.0 a.00		p 0. 0 0 0. 0

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution:	Commission canadienne	des grains		
Période d'établissement de	rapport :	2019-04-01	au	2020-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	5
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport	
précédente	0
Total	5
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	5
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement							
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	3	1	0	0	0	4
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0

Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	3	1	0	0	0	5

TBS/SCT 350-63

Canadä

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1)(a)(i)	0	23(a)	0
19(1)(a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
19(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	0	24(a)	0
19(1)(c)	0	22(1)(b)	0	24(b)	0
19(1)(d)	0	22(1)(c)	0	25	0
19(1)(e)	0	22(2)	0	26	4
19(1)(f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
	•	22.4	0	Ī	

2.3 Exclusions

	Nombre de		Nombre de		Nombre de
Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes

69(1)(a)	0	70(1)	0	70(1)(d)	0
69(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
69.1	0	70(1)(b)	0	70(1)(f)	0
		70(1)(c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	4	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
2018	1160	5

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 10 traité		101 à 500 traité		501 à 1 000 traitée		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 00 traité	
Disposition	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Communication partielle	1	2	1	242	1	540	1	376	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	2	1	242	1	540	1	376	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	5
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

	Motif principal				
Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres	
0	0	0	0	0	

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0

|--|

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2) <i>m</i>)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution □					
				1		
Exame	ı			ı		
approfor	ndi			D		

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	necessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	confider Cabinet (/
3	0	3	0	0	(

5.2 Durée des prorogations

	15(a)	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution						
Durée des prorogations	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Docur confider Cabinet (<i>J</i>			
1 à 15 jours	0	0	0	0	(
16 à 30 jours	0	3	0	0	(
Plus de 31 jours								
Total	0	3	0	0	(

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

	No	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						
Recommandation	1 à 15 jours	16 a 30 jours	31 à 60 jours	61 a 120 jours	121 a 180 jours	181 a 365 jours	jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation						1	
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

							De 1 001 à 5 traité		Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 10 traité		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 00 traitée			a 5 000 pages Plus de 5 000 page aitées traitées		
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communi quées	Nombre de demandes	Pages communiq uées	Nombre de demandes	Pages communi quées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées 0

9.2 Fichiers de renseignements personnels

	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Fichiers de renseignements personnels	2	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$6,585
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
Contrats de services professionnels	\$0	
Autres	\$0	

Total \$6,585

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.10
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.10

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

15 (a)(ii) Consultation 15(b)
Traduction ou cas de transfert

nents ntiels du Article 70)			
	Externe	Interne	
)	0	0	0

15 (a)(ii) Consultation			15(b)
nents ıtiels du			Traduction ou cas de transfert
Article 70)	Externe	Interne	
)	0	0	0
)	0	0	0
			0
)	0	0	0